Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201065-20260421-DEL2026_46-DE

COMMUNE DE LANGUEUX

Côtes d'Armor

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
séance du 21 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

Etaient présents Mesdames Marie-Gabrielle RAULT-NIZETTI, Sylvie GUIGNARD (excusée pour les rapports n°2026-39 à 2026-43, pouvoir donné à Karine MACE), Angélique STEUNOU, Francia JAFFRAIN, Noëlle LAUNAY, Karine MACE, Mélanie FRELAUT, Melody LESSIGNY, Laura BLEVIN, Valérie TRAISSAC, Lydie LETEXIER

Messieurs Richard HAAS, Guillaume HAMON, Jean-Yves HINAULT, Cécil MOUTON, Danick PICHOT, Yannick CHAPELAIN, Sébastien BOUL, Erwan MOISAN, Mathieu CHARLES, César LUCAS, Philippe BOUCHARD, Yann HAMON, Julien BALADI

Absents excusés Madame Maryline NIVET (pouvoir donné à Laura BLEVIN), Maéva VENIN (pouvoir donné à Marie-Gabrielle RAULT-NIZETTI), Amandine HARNAY (donne pouvoir à Valérie TRAISSAC), Monsieur Eric TOULGOAT (donne pouvoir à Jean-Yves HINAULT)

Absent Monsieur Régis BEELDENS

Secrétaire de séance Madame Marie-Gabrielle RAULT-NIZETTI

Secrétaire auxiliaire Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2026-46 **CONGE BONIFIE – OCTROI ET REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Rapporteur : Madame Marie-Gabrielle RAULT-NIZETTI, 1ère Adjointe aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale

Conformément à l'article L651-1 du Code Général de la Fonction Publique, le fonctionnaire territorial dont le centre des intérêts matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint Barthélémy, à Saint Martin ou à Saint Pierre et Miquelon, exerçant en métropole, bénéficie du régime d'un congé bonifié institué pour les fonctionnaires de l'Etat.

Sous réserve du respect des dispositions prévues au décret n°788-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié et au décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés, les agents éligibles peuvent prétendre, tous les 24 mois, à :

- un congé bonifié d'une durée maximum de 31 jours (y compris dimanches et jours fériés),
- la prise en charge des frais de voyage :
    - de l'agent lui-même,

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201065-20260421-DEL2026_46-DE

  - de son conjoint, si son employeur ne lui accorde aucune aide, et si son revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire est inférieur au plafond fixé par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 5 du décret n° 78-399, soit à ce jour : 18 552 € bruts par an,
  - de ou des enfants à charge au sens prévu par la législation de la Sécurité sociale,
  - des bagages, dans la limite prévue par la réglementation des frais de missions, soit 40 kg par personne.

- une majoration de rémunération appelée indemnité de cherté égale à 40 % du traitement indiciaire brut si le congé bonifié se déroule en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou à 35 % du traitement indiciaire brut si le séjour a lieu à la Réunion. L'indemnité de cherté de vie n'est pas versée le jour du voyage aller et le jour du voyage retour, soit 29 jours au maximum.

Pour l'année 2026, un agent de la collectivité, originaire de La Réunion et remplissant les conditions, en a sollicité le bénéfice. Il a déjà réservé son billet d'avion pour un montant total de 1 156,19 €.

Aussi,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage et des congés bonifiés accordés aux fonctionnaires de l'Etat ;

- Vu le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés ;

- Vu la demande l'agent en date du 30 janvier 2026 ;

Je vous propose :

- d'octroyer à l'intéressé un congé bonifié ;

- de lui rembourser ses frais de voyage entre la métropole et La Réunion s'élevant à la somme de 1 156,19 € ;

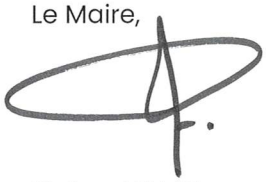
- d'octroyer à cet agent, au titre de l'indemnité de cherté de vie, un supplément de rémunération de 35 % de son traitement indiciaire ;

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201065-20260421-DEL2026_46-DE

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à la majorité des suffrages exprimés (abstention de Karine MACE).

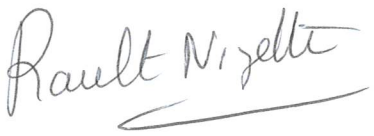
Pour extrait conforme,
Langueux, le 22 avril 2026
Le Maire,



Richard HAAS



La Secrétaire de séance,



Marie-Gabrielle RAULT-NIZETTI